



PRÉFET DE L'OISE

REÇU LE

19 JUIN 2010

**Arrêté délivré à la société DHL SOLUTIONS  
prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires  
et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005  
autorisant la société à exploiter la plate forme logistique située à Bresles**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;**

**Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 modifié autorisant la société DHL SOLUTIONS à exploiter une plate-forme logistique à Bresles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2005 autorisant la société DHL SOLUTIONS à exploiter une plate-forme logistique à Bresles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 imposant à la société DHL SOLUTIONS de compléter son étude de dangers pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune Bresles ;**

**Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;**

**Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;**

**Vu les études de dangers de juillet 2007 et de juin 2009 (nouvelle version de l'étude déposée suite à une demande de compléments en date du 13 mars 2009 ainsi que ses divers compléments en date du 8 septembre 2009 et du 30 novembre 2009) remises au préfet de l'Oise ;**

**Vu le dossier du 26 mai 2009 présenté par la société DHL SOLUTIONS en vue de modifier la hauteur des palettes de générateurs d'aérosols, le stockage de palettes bois extérieur et le stockage de rouleaux de films plastiques ;**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mai 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2010 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 21 mai 2010 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la sécurité publiques et la protection de l'environnement ;

Considérant que la société DHL SOLUTIONS est actuellement exploitante sur la commune de Bresles d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes ;

Considérant que la société DHL SOLUTIONS a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant que la démarche de maîtrise des risques a permis à la société DHL SOLUTIONS d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques (complémentaires) pour améliorer le niveau de sécurité des installations ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer ces mesures de réduction des risques ;

Considérant que la société DHL SOLUTIONS souhaite modifier la hauteur des palettes de générateurs d'aérosols, le stockage de palettes bois extérieur et le stockage de rouleaux de films plastiques ;

Considérant les éléments développés dans le dossier constitué par la société DHL SOLUTIONS ;

Considérant qu'il convient suite à ces modifications d'imposer à la société DHL SOLUTIONS des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1. ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Le tableau des activités définies à l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 autorisant la société DHL SOLUTIONS, dont le siège social est situé 6 boulevard Olof Palme - Emerainville Paris Est – BP 47 - 77312 Marne la Vallée Cedex 2, à exploiter une plate-forme logistique située zone industrielle de la Couturelle – 60510 Bresles, est modifié comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
1412.1	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t = AS</p>	<p>- Stockage dans un palettier traditionnel constitué de 3 cellules identiques de 1191m<sup>2</sup> unitaire x 13,65 m de haut de produits aérosols conditionnés en bouteilles représentant environ 5000 palettes : 750 t</p> <p>- Stockage de palettes contenant des aérosols sur les quais de réception et d'expédition : environ 50 t au maximum</p> <p>La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés contenus dans les produits finis: <b>800 t au maximum</b></p>	1412.1 AS
1432-2.a	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoir manufacturé de)</p> <p>2. <b>Autorisation</b> : le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale :</p> <p>a) &gt;100m<sup>3</sup> = A</p>	<p>- Stockage d'une cuve aérienne de gasoil pour le surpresseur du sprinklage pour un volume de 1,5m<sup>3</sup></p> <p>- Stockage dans le palettier aérosols de générateurs contenant 475 m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>- Stockage dans le palettier automatisé de produits contenant 40 tonnes d'éthanol, soit 50,3 m<sup>3</sup></p> <p>- Stockage de palettes contenant soit des aérosols et/ou liquides inflammables dans les zones de picking et quais d'expédition : environ 25 m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>La quantité équivalente de liquide inflammables est de <b>551,8 m<sup>3</sup></b></p>	1432-2.a A
1510-1	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)</p> <p><b>Autorisation</b> : le volume des entrepôts étant:</p> <p>1) Supérieur à 300 000 m<sup>3</sup> = A</p>	<p>Un palettier automatisé constitué de 3 cellules identiques de dimension totale : 195x91,42x20,7=369017m<sup>3</sup> avec 50000 palettes représentant 27981 t de produits et emballages combustibles</p> <p>Zone picking – repacking manuelle : 5128x7,5=38460m<sup>3</sup> avec 1312 palettes en transit, représentant 743 t au maximum de produits et emballages combustibles</p> <p>Zone picking – repacking automatique avec un transstockeur : 1191x13,65=16257m<sup>3</sup> avec 400 palettes en transit, représentant 260 t de produits et emballages combustibles</p> <p>Palettier aérosols constitué de 3 cellules identiques, dimension totale : 68,85x51,9x13,65=48775m<sup>3</sup> avec 5000 palettes, représentant 3704 t de produits et emballages combustibles</p> <p>Zone réception/expédition : 130x34,90x7,5=34027m<sup>3</sup> avec 1200 palettes en transit représentant 743 t de produits et emballages combustibles</p> <p>- Zones de retour avec 90 palettes en transit représentant 56 t de produits et emballages combustibles</p> <p>- Zone de casse avec 60 palettes en attente d'enlèvement représentant 37 t de produits et emballages combustibles</p> <p><b>Tonnage des produits combustibles stockés au maximum 33 524 tonnes</b></p>	1510-1 A

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
		Volume global de stockage de l'entrepôt : 506 536 m <sup>3</sup>	
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>  <b>Déclaration</b> si la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW = D	- Un local de charge pour les chariots élévateurs, puissance : 150 kW  - Zone de charge dans les cellules du palettier automatique comprenant 22 postes de 1,76 kW unitaire soit 38,72 kW  <b>La puissance maximale de courant continu pour cette opération est de 188,72 kW</b>	2925 D
2920.2	<b>Installation de réfrigération et de compression</b> comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques  <b>Non classé</b> si la puissance absorbée est inférieure à 50 kW = NC	Deux surpresseurs pour l'installation de sprinklage de puissance respective 20 kW  <b>Puissance totale : 40 kW</b>	2920.2 NC
1532	<b>Dépôts de bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b>  <b>Non classé</b> si le volume est inférieur à 1000m <sup>3</sup> = NC	- Un stockage initial extérieur de palettes bois pour la préparation de commande : 1800 palettes (248 m <sup>3</sup> )  - Un stockage complémentaire extérieur de palette bois pour la préparation de commande : 1900 palettes (262 m <sup>3</sup> )  - Un nouveau stockage extérieur de palettes en bois : 2300 palettes (318 m <sup>3</sup> ) Un stockage d'appoint dans la zone de picking manuel : 100 palettes (14 m <sup>3</sup> ) Un stockage d'appoint dans la zone picking du transstockeur : 200 palettes (28m <sup>3</sup> ) <b>Volume de bois : 870 m<sup>3</sup></b>	1532 NC
2663.2	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b>  <b>Non classé</b> si le volume stocké est inférieur à 1000m <sup>3</sup> = NC	Stockage de rouleaux de films plastiques étirables pour le banderolage des palettes avant expédition : <b>150 m<sup>3</sup> de plastique</b>	2663.2 NC
2910-A	<b>Combustion</b> A. lorsque l'installation consomme du gaz naturel  <b>Non classé</b> : la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW = NC	Chaufferie comprenant 2 chaudières de 0,75 MW  <b>La puissance thermique maximale de l'installation est 1,5 MW</b>	2910-A NC

## **ARTICLE 2. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société DHL SOLUTIONS, ci-après dénommée exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Bresles.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet de l'Oise pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans cette étude.

## **ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

## **ARTICLE 4. ÉCHÉANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE**

L'exploitant réalise à l'échéance fixée ci-dessous l'action suivante :

Mesure complémentaire	Échéance
✓ Mise en place d'un merlon de terre en limite de propriété nord du site Les caractéristiques du merlon sont les suivantes : merlon de terre de 300 mètres linéaires minimum situé à 60 mètres de la façade des zone réception/expédition et picking, d'une hauteur de 4 mètres minimum.	31/12/2011

## **ARTICLE 5. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures suivantes :

- Intervention en début d'incendie (système d'alarme incendie, extincteur, intervention équipiers 1<sup>er</sup> intervention),
- Système d'extinction automatique (têtes de sprinklage, groupes incendie, réseau d'eau),

- Intervention pompiers (alerte, murs et portes coupe-feu 2 heures, moyens d'extinction, intervention des secours externes),
- Obturateur des réseaux d'eau (détection par le gardien ou alerte par le personnel, actions opérateurs, vannes motorisées automatiques),
- Merlon de terre en limite de propriété nord du site,
- Détection d'atmosphère explosive et la chaîne d'asservissement associée.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En particulier, elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **ARTICLE 6. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives aux zones de protection sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les parois de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger de juin 2009, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté."

Les prescriptions de l'article I.6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives aux zones de protection sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

" L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les types d'occupation définis au chapitre I.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 modifié. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupations contraires à ces prescriptions.

En cas de modification des types d'occupation définis au chapitre I.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 modifié, l'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers de juin 2009. "

Les prescriptions de l'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives à la description succincte de l'établissement sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"D'une emprise au sol de 33 800 m<sup>2</sup> environ, l'entrepôt comporte 2 bâtiments spécifiques de stockage et des bâtiments affectés à des zones de réception, d'expédition, et de préparation des palettes :

- un bâtiment de stockage avec palettier automatisé, d'une hauteur totale de 20,70 m, constitué de 3 cellules identiques de 5942 m<sup>2</sup> chacune, pouvant contenir au total 50 000 palettes réparties uniformément entre ces trois cellules ;
- un bâtiment de stockage avec palettier traditionnel, d'une hauteur totale de 13,65 m, constitué de 3 cellules identiques de 1191 m<sup>2</sup> chacune pouvant contenir au total 5 000 palettes réparties uniformément entre ces trois cellules ;
- une zone de réception et d'expédition d'une superficie de 4537 m<sup>2</sup>, d'une hauteur sous ferme de 7,5 m, comportant 20 quais camions. Ce bâtiment est situé en façade nord du bâtiment du palettier automatique et peut contenir environ 1200 palettes en transit ;
- une zone de picking manuel d'une superficie de 5128 m<sup>2</sup> située dans le prolongement du bâtiment réception en façade nord ; elle est susceptible de contenir 1 300 palettes environ ;
- une zone de picking, de type automatisé (transtockeur à navette) d'une superficie de 1191 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 13,65 m ; cette zone est située entre les 2 bâtiments de stockage et peut contenir au maximum 400 palettes.

Le bâtiment de stockage avec palettier automatisé comporte 7 élévateurs / descendeurs (2 dans les cellules 1 et 3 et 3 dans la cellule 2), et 18 chariots automatiques autonomes pour assurer le transport des palettes. Les postes permettant la recharge des batteries des chariots automatiques sont installés sur des supports dans les cages techniques associées aux élévateurs / descendeurs, équipés de systèmes de captage tels que décrits au paragraphe IX.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 modifié. L'installation comporte au total 22 postes de charge des batteries (6 dans chacune des cellules 1 et 3 et 10 dans la cellule 2).

**L'entrepôt ne comporte ni étage ni mezzanine.**

L'entrepôt comporte également les principales installations annexes suivantes :

- un local de charge d'accumulateurs pour les chariots élévateurs représentant une surface de 425 m<sup>2</sup> environ ;
- un local chaufferie comportant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- un local technique comportant notamment un compresseur d'air ;
- un local sprinklage comportant des groupes diesel surpresseur, associé aux réserves d'eau ;
- un grillage anti-missile à l'intérieur de la cellule n°3 du palettier traditionnel (la plus proche de la zone TK ROBOT) est mis en place de façon à séparer la zone de stockage des inflammables de la zone de stockage aérosols ;
- la cellule n°3 du palettier traditionnel (la plus proche de la zone TK ROBOT) accueille l'activité picking aérosols ;
- une zone spécifique, sur un quai de la zone réception/expédition, est utilisée et dédiée au stockage "casse/soldeur" pour les produits périmés ou dégradés et n'engendrant pas de risques supplémentaires ;
- une zone grillagée est aménagée à l'extérieur des bâtiments (aire de dégagement du quai 99) pour le stockage temporaire d'aérosols périmés ou dégradés avant leur récupération pour destruction par une société spécialisée et agréée ;
- les stockages de palettes bois situés à proximité de l'entrepôt, pour un volume de 828 m<sup>3</sup>, seront subdivisés en 3 ilots et aménagés de la façon suivantes :
  - ◆ le stockage initial (n°1) aura les caractéristiques suivantes : 15 mètres de long sur 9 mètres de large, soit une superficie de 135 m<sup>2</sup> ;
  - ◆ le stockage existant complémentaire (n°2) aura les caractéristiques suivantes : 15 mètres de long sur 9 mètres de large, soit une superficie de 135 m<sup>2</sup> ;
  - ◆ le stockage initial (n°1) et le stockage existant complémentaire (n°2) seront accolés l'un à l'autre ;
  - ◆ la hauteur maximale de stockage des palettes bois pour le stockage initial (n°1) et pour le stockage complémentaire (n°2) sera limitée à 3 mètres ;
  - ◆ le nouveau stockage extérieur (n°3) aura les caractéristiques suivantes : 15 mètres de long sur 11,5 mètres de large, soit une superficie de 172,5 m<sup>2</sup> ; la hauteur maximale de stockage de palettes bois sera limitée à 3 mètres ; il pourra contenir au maximum 2300 palettes bois ;
  - ◆ le nouveau stockage extérieur (n°3) sera distant du stockage existant complémentaire (n°2) de 15 mètres ;

◆ l'ensemble des stockages de palettes bois s'effectuera sur une zone étanche."

Les prescriptions du tiret 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 relatives aux distances d'éloignement sont supprimées.

**ARTICLE 6 :**


La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 JUIL. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général absent  
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur le directeur de la société DHL

Monsieur le maire de Bresles

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Sofc